

## Directives du Comité de direction

### Chapitre 05 : Filières de formation

## Directive 05\_59 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Didactique du français langue seconde"

du 24 novembre 2014 - Etat au 08 27 janvier 2017

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010(RAS)

arrête

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Objet

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Didactique du français langue seconde" (ci-après : CAS FL2).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS FL2, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

#### Article 2 – Terminologie

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 3 – But de la formation

<sup>1</sup> Le CAS FL2 a pour but de doter les participants d'outils didactiques spécifiques au FL2, articulés à des réflexions et des analyses portant sur le contexte migratoire au sens large.

#### Article 4 – Public

<sup>1</sup> Le CAS FL2 est ouvert aux enseignants des cantons romands ou d'autres régions francophones, en activité. Cette formation s'adresse en particulier à tout enseignant concerné dans sa pratique

professionnelle par l'enseignement à des élèves allophones, et plus particulièrement à ceux qui travaillent dans des structures d'accueil (cours intensifs de français, groupes et classes d'accueil).

## Article 5 – Coût de la formation

<sup>1</sup> Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.

<sup>2</sup> Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

## CHAPITRE II

### ADMISSION

## Article 6 – Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans conditions supplémentaires.

## Article 6bis – Auditeurs

<sup>1</sup> Les enseignements du CAS FL2 sont ouverts aux auditeurs.

## Article 7 – Dossier de candidature

<sup>1</sup> La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae;
- b) copie du titre requis;
- c) récépissé de paiement de la finance d'inscription (ou paiement en ligne via la plateforme).

<sup>2</sup> Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;
- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

## Article 8 – Délai

<sup>1</sup> Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

## Article 9 – Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-cinq, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

<sup>3</sup> En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions ;
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

## CHAPITRE III

### FORMATION

#### Article 10 – Durée des études

<sup>1</sup> Pour l'obtention du CAS FL2, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

<sup>2</sup> La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

#### Article 11 – Référentiel de formation

<sup>1</sup> A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) travailler à la réalisation des objectifs éducatifs de l'école avec tous les partenaires concernés, notamment avec les parents et les enseignants des classes ordinaires ;
- b) accompagner l'élève allophone vers une intégration scolaire et sociale, en partenariat avec des associations ou des institutions d'aide aux migrants ;
- c) agir de façon éthique et responsable en se référant à des savoirs sociologiques et anthropologiques relatifs à la migration ;
- d) analyser sa propre posture face à l'altérité et construire un questionnement éthique sur la diversité culturelle ;
- e) mobiliser des savoirs sur les langues, leur fonctionnement, leur diversité et leur apprentissage ;
- f) se référer à des notions de didactique spécifiques au FLS pour organiser son enseignement et pour motiver ses choix méthodologiques ;
- g) prendre en compte la langue et la culture d'origine comme ressource pour tous les élèves et faire de la classe un lieu ouvert à la diversité ;
- h) planifier les apprentissages selon les référentiels spécifiques et développer des outils pédagogiques différenciés ; les adapter au contexte et aux besoins des apprenants allophones ;
- i) amener l'élève allophone à une autonomie langagière, qui lui permette de rejoindre une classe ordinaire et de répondre aux exigences de l'enseignement du français tel que le définit le PER ;
- j) évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences en tenant compte de la spécificité des parcours d'élève allophone.

#### Article 12 – Contenu de la formation

<sup>1</sup> Pour un total de 15 crédits ECTS, le programme d'études se présente comme suit:

- a) Module 1 (3 crédits) : *Migration : regards croisés*

- b) Module 2 (3 crédits) : *Plurilinguisme et contacts des langues*
- c) Module 3 (3 crédits) : *L'élève allophone dans l'école*
- d) Module 4 (2 crédits) : *Parcours vers l'autonomie*
- e) Module 5 (2 crédits) : *Module d'intégration*
- f) Module 6 (2 crédits) : *Travail de certification finale*

## CHAPITRE IV

### CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

#### Article 13 – Délais de reddition des travaux

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 du RAS.

<sup>2</sup> Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

#### Article 14 – Demande de report

<sup>1</sup> Conformément au RAS article 25, alinéa 2, toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

#### Article 15 – Conditions de certification

<sup>1</sup> La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour le module 5 pour lequel la présence est obligatoire: participation et reddition des travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

#### Article 16 – Annonce des résultats

<sup>1</sup> Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

#### Article 17 – Attribution

<sup>1</sup> Le CAS FL2 est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 24 novembre 2014.

Modifications adoptées le 24 janvier 2017.

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné